

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT- BICUPE-SIC-LL-2017-A - 24

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de BETHUNE  
-----

COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION  
de BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE  
-----

### ARRÊTÉ D'AUTORISATION

-----

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1988 ayant autorisé M. le Président du District de l'Artois de Béthune et de Bruay-La-Buissière, à exploiter un refuge d'une capacité de 84 chiens ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 juin 1990 délivré à M. le Président du District de l'Artois de Béthune et de Bruay-La-Buissière pour l'extension de la capacité du refuge à 112 chiens ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 19 juin 2015 complétée le 21 janvier 2016 par M. le Président de la Communauté d'Agglomération Artois-Comm, Béthune, Bruay, Noeux & ses Environs, dont le siège social est situé 100, avenue de Londres - 62411 BETHUNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un refuge d'une capacité maximale de 140 chiens ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU la décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 17 mai 2016, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 18 mai 2016, portant avis d'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 13 juin 2016 au 13 juillet 2016 inclus sur les communes de BETHUNE, BEUVRY et ESSARS ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 25 avril 2016 ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la publication en date du 27 mai 2016, rappelée le 17 juin 2016 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (La Voix Du Nord et Horizons du Pas-de-Calais) ;

VU le registre d'enquête et l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 29 juillet 2016 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état précisés dans les articles **R. 512-19** à **R.512-24** du Code de l'Environnement, en date du 12 mai 2016 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 8 juin 2016 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 28 juin 2016 ;

VU l'avis de M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys en date du 4 juillet 2016 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date des 22 juillet 2016 et 19 janvier 2017 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 19 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ESSARS du 27 juin 2016 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Inspection de l'Environnement, en date du 24 février 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 7 mars 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mars 2017 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 31 mars 2017 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire relatif au projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article **L.512-1** du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

## ARRÊTE

### TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE, représentée par Monsieur le Président Alain WACHEUX dont le siège social est situé 100, avenue de Londres - BP40548 – BETHUNE (62400) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à restructurer et exploiter sur la commune de BETHUNE, Avenue Georges Washington, un élevage d'une capacité maximale de 140 chiens.

#### ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2120	1	A	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc... de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.	Refuge/ Fourrière	Plus de 50 animaux	140 chiens
Non soumis ICPE	-	NC	Chats (établissement d'élevage, vente, transit, garde, fourrières,...de)	Refuge/ Fourrière	-	40 chats
Non soumis ICPE	-	NC	NAC (nouveaux animaux de compagnie)	Refuge/ Fourrière	-	-

*A : autorisation ; NC : non classé*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

##### ARTICLE 2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'installation	Sections	Parcelles
BETHUNE	Refuge / Fourrière	BK	65,66,68,69 et 70

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

La surface du site est d'environ **8296 m<sup>2</sup>**.

### **ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 5.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 5.2. EQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

*L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :*

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 8. AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de BETHUNE et mise à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois par M. le Maire de BETHUNE et à titre définitif dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 9. ACTES ANTÉRIEURS**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 17 février 1988 et l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 21 juin 1990.

---

## TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

---

### **ARTICLE 10. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **ARTICLE 11. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des installations en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou parcs d'élevage, ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Dans le cas des parcours en forte pente et dont les déjections seraient susceptibles de s'écouler directement vers un cours d'eau l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions.

Les aires d'abreuvement et de distribution des aliments sont entretenues, aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de bourbiers et la stagnation des déjections.

## **ARTICLE 12. LE CHANTIER**

Le phasage du chantier est réalisé et respecte les contraintes relatives à la présence d'une zone humide et des prescriptions de l'expertise faune/flore élaborée et annexée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Des mesures sont prises afin de limiter l'impact du chantier sur l'environnement, l'eau, l'air, le bruit, les déchets et le trafic routier, conformément au dossier joint à la demande.

## **ARTICLE 13. RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE**

### **ARTICLE 13.1. LES LOCAUX D'HÉBERGEMENT DES ANIMAUX**

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de traitement des effluents, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Les murs et cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Ces surfaces sont maintenues en bon état et font l'objet de réfection en tant que de besoin.

La toiture du « plot » boxes est en panneaux sandwich intégrant de la laine de roche ou tout autre dispositif permettant d'assurer une isolation acoustique et thermique.

Les boxes et les cages dans lesquels sont placés les animaux sont construits en matériaux durs, résistant aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter. Les chiens disposent d'une aire de couchage abritée des intempéries. Le matériel mobile inutilisé est entreposé dans un local annexe après avoir été parfaitement lavé et désinfecté.

### **ARTICLE 13.2. CUISINE ET STOCKAGE ALIMENTAIRE**

Lorsqu'il est fait usage d'un local de préparation de la nourriture pour les animaux, il est construit en maçonnerie pleine. Ses murs sont enduits de ciment lisse sur toute leur hauteur. Son sol est imperméable avec une pente suffisante pour assurer un écoulement facile des liquides vers l'amorce de la canalisation souterraine.

S'il y a cuisson, les chaudières sont surmontées d'une hotte permettant l'évacuation facile des buées sans incommoder le voisinage.

Les aliments sont préparés à mesure des besoins. Il n'est pas conservé d'aliments corrompus dans l'établissement ou dans ses annexes. L'installation comprend un réfrigérateur ou une chambre froide de volume suffisant pour le stockage des denrées périssables. Les denrées non périssables sont entreposées dans un local sec bien entretenu. Elles ne sont pas posées à même le sol de façon à faciliter l'entretien du local.

### **ARTICLE 13.3. STOCKAGE DES PRODUITS D'ENTRETIEN ET DES MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES**

Tout stockage de produit (notamment d'entretien, de désinfection) susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention représentant 50% de la capacité globale des récipients associés.

Les médicaments et produits vétérinaires sont conservés dans un local non accessible au public, destiné à cet effet, conformément au dossier joint à la demande, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 13.4. FONCTIONNEMENT**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant les compétences suffisantes pour l'entretien des animaux présents sur site et ayant connaissance des règles de fonctionnement de l'établissement.

Un registre des entrées et sorties est tenu à jour, conformément aux règlements en vigueur.

Les cages, boxes et courettes dans lesquels sont hébergés les animaux sont nettoyés chaque jour. Les désinfections sont réalisées à une fréquence suffisante pour assurer le maintien de bonnes conditions sanitaires ; elles sont toutefois obligatoires dès que les locaux sont libérés par des animaux.

Les autres parties de l'établissement (notamment les salles de soins ou de pratiques vétérinaires, les locaux destinés au logement ou au transit de tout animal ainsi que les locaux de stockage et de préparation des aliments) sont tenues dans un constant état de propreté et d'entretien. Des désinfections sont réalisées aussi souvent que le nécessitent de bonnes conditions d'hygiène.

Le nettoyage et la désinfection des boxes et locaux sont assurés et encadrés par une procédure conformément au dossier joint à la demande.

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Le site est entièrement clôturé, les aires de promenade sont également clôturées. Ces clôtures disposent d'un système anti-saut. Leur bon état fait l'objet de vérification régulière.

Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement.

### **ARTICLE 14. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations ainsi que de ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont entretenus et maintenus en parfait état de propreté.

Des aménagements extérieurs de type merlons plantés sont réalisés pour limiter le vis-à-vis avec l'extérieur du site et entre les bâtiments refuge/fourrière.

Les aménagements, les plantations et l'engazonnement sont réalisés conformément au volet paysager joint à la demande. L'intégration paysagère est renforcée en limite de propriété du côté de la Route Départementale 937 et de la rue du Beau Marais.

## **ARTICLE 15. LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention. Des campagnes régulières de dératisation sont réalisées.

## **ARTICLE 16. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 16.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspecteur de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspecteur de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspecteur de l'Environnement.

## **ARTICLE 17. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la convention signée et l'autorisation de déversement vers la station de traitement et d'épuration de BETHUNE,
- les analyses annuelles des effluents envoyés vers la station de traitement et d'épuration,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'Inspecteur de l'Environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

---

## **TITRE 3 : PRÉVENTION DES RISQUES**

---

### **ARTICLE 18. PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

### **ARTICLE 19. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 19.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie. La desserte des bâtiments est assurée, sur au moins une face, par une voie engins qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,50 mètres
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- sur largeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 15%

Le portail d'accès motorisé est équipé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les services de secours au moyen d'une clé polycoise (dimension définies par le RIM section 12mm profondeur 17 mm).

#### **ARTICLE 19.2. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

##### **19.2.1. Protection interne :**

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction, le nombre et la capacité doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
- Par la mise en place d'extincteurs à eau pulvérisée de 6L (un tous les 200 m<sup>2</sup>) répartis par niveau dans les bureaux et les boxes.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

### 19.2.2. Protection externe :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 60 m<sup>3</sup>/heure, soit un volume total de 120 m<sup>3</sup> d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre en dehors des flux thermiques.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- un poteau d'incendie ou bouche incendie (en simultanée) de 100 mm normalisé (NFS 61.213), conforme au référentiel national ou départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m<sup>3</sup>/heure et maxima de 120 m<sup>3</sup>/heure chacun pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Et/ou

- ou en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>, réalisée conformément au référentiel national ou départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie . Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques.

Auprès de cette réserve, il sera aménagé :

- une (ou des) plate-forme d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> (4 m x 8 m) minimum (1 par tranche de 120 m<sup>3</sup>), accessible en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées et équipées de poteaux / puisards d'aspiration hors gel.  
La réserve sera signalée conformément à la norme NFS 62-221.

Le positionnement de la réserve sera arrêté en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais.

### 19.2.3. Rétention des Eaux d'extinction :

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées dans un bassin de confinement (120 m<sup>3</sup>) réalisé sous le parking dans l'attente de leur analyse. Si elles sont impropres au rejet en milieu naturel, elles sont collectées et partent dans une filière de traitement.

### 19.2.4. Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Les plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours avec une description des dangers pour chaque local est présent sur le site et rendu facilement disponible.

Un plan d'évacuation sera apposé dans chaque longueur de refuge/fourrière ainsi qu'une signalétique sur l'interdiction de fumer.

### **ARTICLE 19.3. INSTALLATIONS TECHNIQUES**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et entretenues et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, au moins tous les trois ans par un technicien compétent.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. Elles font l'objet d'un contrôle annuel par un technicien compétent.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'Inspection de l'Environnement.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 19.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 20. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 20.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement.

## **ARTICLE 20.2. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La mise en place d'un dispositif de rétention concerne plus précisément les produits de nettoyage, de désinfection, de dératisation ainsi que la zone de stockage des poubelles.

## **ARTICLE 20.3. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

## **ARTICLE 20.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

---

## **TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **ARTICLE 21. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 21.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'alimentation en eau potable du site est assurée par le réseau public de distribution « SIVOM de BETHUNE ».

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'installation et à la consommation prévue.

#### **ARTICLE 21.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis-connexion muni d'un système de non-retour conforme à la norme NF ANTIPOLLUTION à savoir :

- clapets de non retour contrôlables de type EA après le compteur général et après toute ramification importante et diversifiée de plus de 3 m de longueur
- disconnecteurs d'extrémité de type HA à tous les nez de robinets de puisage, notamment ceux équipés de tuyaux souples .

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

### **ARTICLE 22. GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice des animaux. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

- Les eaux pluviales de toiture sont collectées en partie dans 3 citernes de 10 m<sup>3</sup> chacune et alimentent un réseau d'eau non potable utilisée pour le nettoyage des boxes.
- Le surplus de ces eaux pluviales est collecté et envoyé vers le regard du réseau public d'eaux pluviales et par la suite rejeté vers le milieu naturel. Un limiteur de débit est installé dans un regard en amont afin de maîtriser le rejet.

Les eaux de pluies de voiries sont en totalité collectées pour traitement (décantation et piégeage de flottants) dans des avaloirs de chaussées et des bouches d'injection de type ADOPTA, puis envoyées dans le regard du réseau public pour être rejetées vers le milieu naturel. Un limiteur de débit est installé dans le regard en amont afin de maîtriser le rejet.

## **ARTICLE 23. GESTION DES EFFLUENTS ET DES EAUX USÉES**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les effluents du site: les eaux usées et les eaux vannes du site (composées essentiellement des déjections canines) seront gérées par un système séparatif raccordé sur le réseau public de collecte vers la station d'épuration (STEP) de la commune de Béthune.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées souillées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le réseau public de collecte de la station d'épuration (STEP).

Une analyse annuelle des effluents est réalisée afin de respecter les conditions de rejet de la station d'épuration concernée, conformément aux dispositions édictées dans la convention.

## **ARTICLE 23.1. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **23.1.1. Conception :**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu récepteur sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

L'autorisation de déversement et la convention signée liant la station d'épuration de BETHUNE et l'installation de refuge/fourrière sont tenues à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement.

### **23.1.2. Aménagement des points de prélèvement :**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur de l'Environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 23.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX VANNES**

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

---

---

## TITRE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### **ARTICLE 24. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 25. ODEURS ET GAZ**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Une évaluation olfactive est réalisée dans l'année qui suit la mise en service de l'établissement.

### **ARTICLE 26. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

---

## TITRE 6 : DECHETS

---

### **ARTICLE 27. PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 27.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son installation de refuge/fourrière et en limiter la production.

#### **ARTICLE 27.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 27.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article **L511-1** du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

- Les litières des autres animaux (chats et NAC) composées de déjections et de papier broyé/ou copeaux de bois sont collectées et stockées dans les conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères. Dans ce sens, la zone de stockage des conteneurs est dotée d'une rétention.
- Les déchets spécifiques (DASRI et matériel de soins et de chirurgie, coupants, tranchants, seringues usagées), et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage et d'un stockage particulier en contenant spécifiques et dans le local fermé destiné à cet effet. Ils sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur par le vétérinaire désigné de l'installation de refuge/fourrière.
- Les déchets assimilables aux ordures ménagères et recyclables (emballages vides, sac de croquettes, les cartons, etc...) sont triés dans des conteneurs spécifiques présents sur le site, collectés et éliminés par les dispositions locales (déchetterie, unités de traitement ordures ménagères).
- Les déchets verts produits sur le site (tontes de pelouses et résidus de taille d'arbre) sont broyés et laissés sur place pour le paillage.

#### **ARTICLE 27.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 27.5. CAS PARTICULIERS DES CADAVRES D'ANIMAUX**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Ils sont enlevés régulièrement par une société d'équarrissage.

---

## TITRE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

L'installation est exploitée conformément aux dispositions suivantes relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les mesures de préventions sont prises au niveau de la conception intérieure des bâtiments et des matériaux de construction spécifiques employés ainsi que dans les aménagements extérieurs (merlons plantés en limite de site et entre les bâtiments refuge/fourrière) conformément au dossier joint à la demande.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit (entre 20 heures et 7 heures) dans les bâtiments, ou enclos réservés.

L'accès des chiens aux extérieurs (courettes et aires de détente) n'est autorisé qu'après 7 heures du matin.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

<b>DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier T</b>	<b>ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)</b>
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

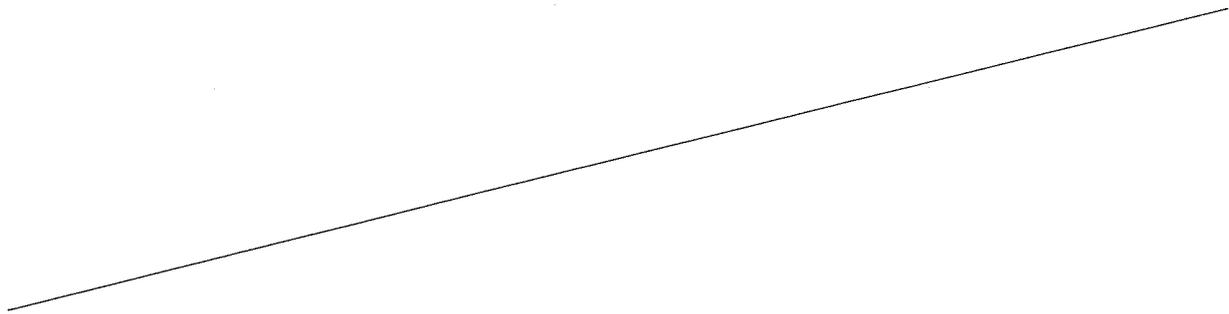
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une évaluation de l'impact sonore intégrant l'ensemble des tiers les plus proches est réalisée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation de refuge / fourrière.



---

## **TITRE 8 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **ARTICLE 28. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 28.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspecteur de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **ARTICLE 29. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 29.1. AUTO SURVEILLANCE DU REJET DES EFFLUENTS DANS LE RÉSEAU DE COLLECTE PUBLIC**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations vers la station d'épuration. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. La fréquence des analyses est annuelle.

#### **ARTICLE 29.2. AUTO SURVEILLANCE DE L'IMPACT SONORE DE L'ÉTABLISSEMENT**

La mesure des émissions sonores est effectuée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, selon une périodicité quinquennale, sauf dérogation prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation, liée à la situation géographique, à l'aménagement ou aux conditions d'exploitation de l'installation.

Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifié, agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

### **ARTICLE 30. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

---

## TITRE 11 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

---

### ARTICLE 31.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même Code :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** dudit Code, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** du même Code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 31.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BETHUNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairies de BEUVRY et ESSARS pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Communauté d'Agglomération de BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

### **Article 31.3. EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE et dont une copie sera transmise au Maire de BETHUNE.



ARRAS, le 18 AVR. 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

#### Copie destinée à :

- Communauté d'Agglomération de BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE - 100, avenue de Londres - BP40548 – BETHUNE (62400)
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairies de BETHUNE, BEUVRY et ESSARS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer ( Service Urbanisme, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono

Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9: 03.21.21.20.00  
Adresse Internet : [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)